

## 8-7.11 SUPPLÉANCE

### ➤ EN CAS D'ABSENCE, LE REMPLACEMENT S'EFFECTUE DE LA FAÇON SUIVANTE :

1. La suppléance est assumée par la personne du champ 21 ou par la personne en disponibilité.
2. À défaut, l'autorité compétente fait appel, dans l'ordre, aux formules suivantes :
  - a) Soit qu'elle fait appel à une suppléante ou un suppléant inscrit sur la liste de suppléance;
  - b) Soit qu'elle le demande à quelqu'un qui a atteint le maximum de sa tâche éducative mais sur une base volontaire.
  - c) Soit qu'elle fait appel au système de dépannage mis en place après consultation du CPE et qui intègre l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école.

Dans ce cas, la répartition des suppléances doit être équitable.

De plus, à compter de la 3<sup>e</sup> journée d'absence consécutive, la suppléance devient facultative.

### ➤ RÉMUNÉRATION

1. L'enseignante ou l'enseignant régulier, y compris la personne en disponibilité, est rémunéré à 1/1000 du traitement à l'échelle.
2. Tous les autres enseignants ou enseignantes sont rémunérés au taux de la suppléance, tel que prévu à 6-5.00.